



**SITE DE VALMY (51)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Evaluation des incidences Natura 2000**



**JUIN 2023**

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010154	Page : 2/9
0	06/2023	Enregistrement ICPE	FM France MICHELOT	LIG		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Cadre réglementaire</b>	<b>4</b>
<b>2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET</b>	<b>5</b>
2.1. Descriptif général de la ZPS « Etang d'Argonne » (FR2112009)	6
2.2. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000	6
2.3. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000	6
<b>3. Evaluation préliminaire des incidences</b>	<b>7</b>
3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	7
3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	9

## 1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

*Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».*

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

*« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».*

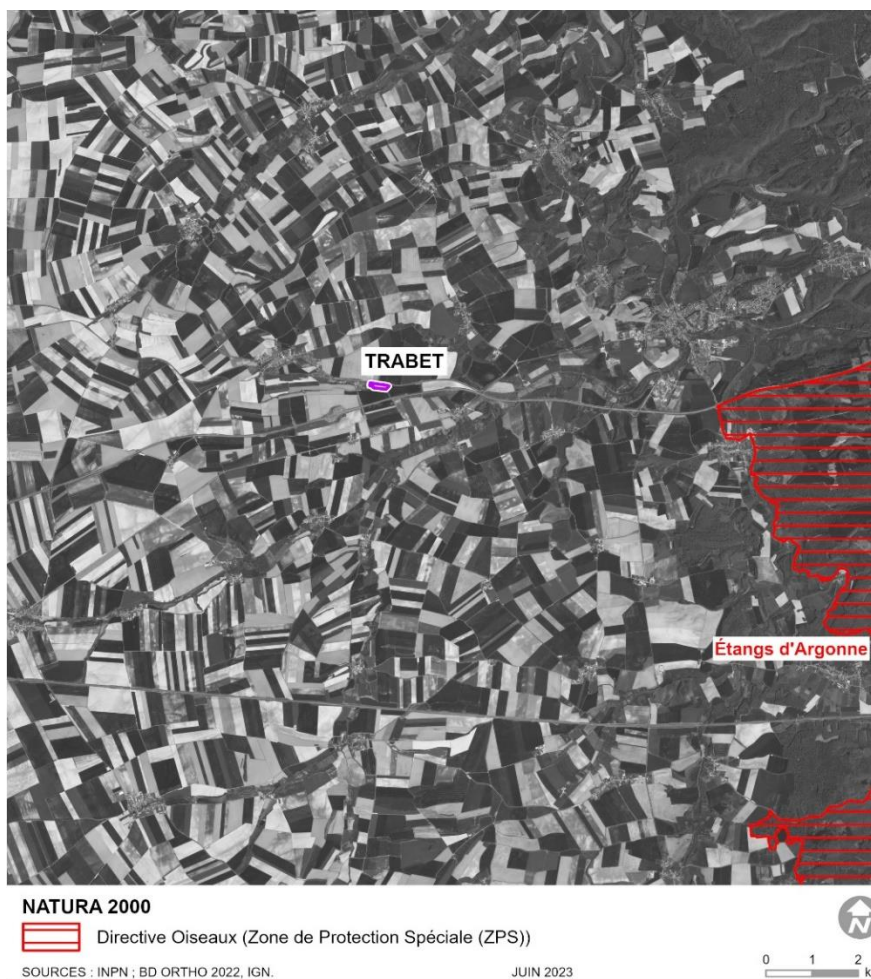
## 2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET

Une Zone de protection Spéciale (ZPS) relevant de la Directive « Oiseaux » est identifiée à une distance de 7 km à l'Est de la plateforme de projet.

Tableau n° 1 : Recensement des sites Natura 2000 dans la zone d'étude

Type	Nom	Code	Superficie (ha)	Localisation
ZPS - Directive Oiseaux	Etang d'Argonne	FR2112009	14 250	7 km à l'Est

Illustration n° 1 : Localisation des sites Natura 2000 dans la zone d'étude



Les données relatives à l'écologie du site Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

## 2.1. Descriptif général de la ZPS « Etang d'Argonne » (FR2112009)

---

Cette ZPS englobe 3 secteurs géographiques distincts ; à savoir, les collines de l'Argonne marnaise au nord, le vaste massif forestier de Belval au centre et le bassin versant de la Vière au sud.

La multitude de zones humides (étangs et cours d'eau), forêts, pâtures et prairies bocagères constitue une mosaïque de milieux naturels propices à l'accueil de diverses espèces d'oiseaux d'eau et espèces paludicoles, mais aussi de nombreuses libellules patrimoniales. Par ailleurs, situé à l'intérieur d'un couloir migratoire important, ce site est primordial pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration de l'avifaune.

### Vulnérabilité :

La sylviculture, l'agriculture et la pisciculture constituent les principales activités exercées sur le site. L'enjeu principal de ces sites est donc de concilier les activités économiques et culturelles avec la préservation des différents types de milieux.

### Qualité et importance

La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide, labellisée comme site Ramsar. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espaces naturels tels que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée.

## 2.2. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

---

Cette zone Natura 2000 découle de la Directive « Oiseaux », ainsi les inventaires ne sont pas concentrés sur les habitats mais sur le cortège ornithologique en présence. De ce fait, aucune donnée sur les habitats présents dans la Zone Natura 2000 n'est disponible dans le formulaire standard de données du site FR2112009.

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112009>

## 2.3. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

---

Le formulaire standard de données du site FR2112009 identifie 80 espèces d'oiseaux, inféodées aux milieux aquatiques, déterminantes pour la définition de cette zone Natura 2000.

Cependant, aucune zone humide, ni cours d'eau n'est présent au droit ou à proximité de la zone d'implantation de la centrale d'enrobage. Il est donc raisonnable de penser qu'aucune espèce ayant permis la désignation de la Zone Natura 2000 ne soit contactée sur la zone d'étude.

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112009>

### **3. Evaluation préliminaire des incidences**

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est (ou non) susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZPS « Etang d'Argonne » (FR2112009) à 7 km à l'Est.

#### **3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000**

---

##### **❖ Effets directs**

Le projet s'inscrit dans l'emprise d'une plateforme autoroutière appartenant à la SANEF. L'occupation du sol est donc principalement anthropique. La plateforme où souhaite s'implanter temporairement la société TRABET présente une configuration artificialisée, les terrains étant constitués de milieux partiellement remaniés (zone de remblais et ancien stockage de matériaux).

Presqu'aucune végétation ne subsiste dans l'emprise de l'installation. On note l'existence d'une végétation herbacée à arbustive pionnière, sans intérêt notable.

La plupart des espèces déterminantes de la ZPS sont strictement inféodés aux milieux aquatiques ou humides. Au regard des habitats et de l'écologie et de la biologie des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 le plus proche, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site de projet.

L'implantation de la centrale d'enrobage de la société TRABET n'engendrera la destruction d'aucun habitat d'intérêt communautaire.

Aucune destruction de formations végétales n'est nécessaire pour permettre la mise en place des installations. De fait, aucune destruction d'habitat ou de corridor nécessaires aux espèces identifiées n'est à relever.

**La mise en œuvre du projet de la société TRABET n'aura donc aucun effet direct sur les sites Natura 2000 les plus proches ainsi que sur les habitats d'intérêt communautaires et les espèces qui y sont représentées.**

❖ **Effets indirects**

✓ *Rejets liquides*

Notons tout d'abord que le procédé mis en œuvre n'engendrera aucun rejet liquide.

L'unique rejet au milieu naturel est constitué par les eaux pluviales qui s'infiltreront naturellement dans le sol stabilisé.

Tous les stockages susceptibles d'être à l'origine de pollution du milieu naturel seront disposés sur une cuvette de rétention étanche, conformément à la réglementation qui s'impose au site.

Il n'est pas à craindre que des rejets liquides du site soient à l'origine d'une quelconque dégradation du milieu naturel.

✓ *Rejets atmosphériques*

Les émissions atmosphériques à considérer ici sont principalement les envols de poussières. L'exploitation de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des émissions de poussières vis-à-vis de la situation actuelle.

De plus, la société TRABET mettra en place des mesures afin de réduire au maximum les envols de poussières sur son site et notamment :

- le tambour sécheur de la centrale d'enrobage sera équipé d'un filtre à manches ;
- les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée ;
- la vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h ;
- les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues ;
- en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.

La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.

Les émissions atmosphériques ne seront pas à l'origine d'une perturbation notable des habitats et des espèces.

✓ *Emissions sonores et lumineuses*

La distance séparant les sites remarquables recensés de la zone de projet permet à elle seule de justifier de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 en eux-mêmes.

Tout au plus, les espèces qui fréquenteraient les abords immédiats de la plateforme (maximum de 100 m en périphérie du projet) pourraient être importunées par le bruit de l'activité ou par l'éclairage que l'on peut associer à de l'éclairage public ; dans ce cas, ces espèces pourront aisément se reporter sur les milieux naturels adjacents, tout à fait comparables et non limitants pour l'alimentation de la faune.



Cette incidence ne concernerait que les espèces sensibles au bruit ou à la lumière et resterait non significative car elle ne conduirait qu'à une diminution temporaire des zones d'alimentation.

La distance séparant les sites remarquables recensés de la zone de projet permet à elle seule de justifier de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 en eux-mêmes.

**Le projet ne sera à l'origine d'aucune incidence significative sur les sites Natura 2000, sur les milieux naturels qui les composent ou sur les espèces animales et végétales qu'ils abritent.**

### **3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire**

---

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- à l'absence de liaison écologique entre le projet et les sites Natura 2000 les plus proches,

la mise en œuvre du projet de la société TRABET sur son site de Valmy ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

Les atteintes du projet sont donc jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces des sites Natura 2000 les plus proches.